



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Que faire en cas de *proposition de cadeau ou d'invitation ?*

Cette question fait écho,
pour tout agent public,
à ses obligations de neutralité,
d'impartialité et de probité.

Un agent public n'a pas à recevoir de cadeau ou d'invitation dans l'exercice de ses fonctions et ne doit pas solliciter, pour lui-même ou ses proches, l'octroi d'un avantage quelconque.

Une interdiction justifiée

Les administrations publiques ont un **devoir de neutralité** et d'impartialité : elles doivent être **indépendantes de toute influence extérieure** afin de garantir une égalité de traitement à chaque usager. Les agents publics, par leurs fonctions, sont garants de cette neutralité.

Un cadeau ou une invitation peut placer l'agent public **en situation d'obligé vis-à-vis de tiers**. Cela porterait atteinte aux principes déontologiques de **probité** et **d'impartialité** qui régissent ses missions. Ainsi, une vigilance particulière est de mise si :

- l'agent **occupe des fonctions à risque** : préparation ou exécution des marchés publics ; passation de contrats ; attribution de subventions ; contrôle ou évaluation ; tutelle des opérateurs ; octroi d'habilitations ;
- **les caractéristiques du cadeau ou de l'invitation** peuvent influencer l'agent (sommés d'argent, cadeaux personnalisés ou d'une valeur significative) ;
- le cadeau ou l'invitation **profite à l'entourage direct de l'agent**.

Quelques exceptions

Dans de rares cas et en **fonction du contexte**, le cadeau peut être autorisé par anticipation par le chef de service. En dehors de ces cas particuliers, **certains cadeaux** peuvent être acceptés, notamment :

- **les cadeaux protocolaires** offerts par des partenaires institutionnels. N'ayant pas de visée personnelle, ils doivent être exposés ou remis à l'institution ;
- **les cadeaux d'usage**, de valeur nécessairement modeste, habituellement remis en marque de bienvenue ou en remerciement ;
- **les objets promotionnels** ou publicitaires individuels de faible valeur (goodies).

Les cadeaux et invitations sont offerts gratuitement, sans contrepartie explicite. Il peut s'agir d'objets, de paiements ou encore d'invitations à des événements ou activités comme des manifestations culturelles ou des dîners. Ils peuvent être offerts de façon directe ou indirecte, à un agent ou à sa famille immédiate.

En cas de doute

Face à une proposition de cadeau, **trois questions** permettent d'y voir plus clair et de déceler les contreparties implicites attendues par le tiers à l'origine de cette attention :

1. Le cadeau (ou l'invitation) me donne-t-il le sentiment d'être redevable ?
2. Suis-je à l'aise pour en parler autour de moi ?
3. Le cadeau (ou l'invitation) peut-il porter atteinte à ma réputation d'agent public ou à celle de mon administration ?

Si je réponds oui à au moins une de ces questions, je refuse le cadeau ou l'invitation.

→ Dans tous les cas, j'informe ma hiérarchie.

Les risques encourus

Lorsqu'un agent public faillit à son devoir de probité, il risque :

- une **sanction disciplinaire** ;
- des sanctions **pénales pour corruption** s'il agit ou s'abstient d'agir en contrepartie d'un cadeau ou d'une invitation ;
- des sanctions **pénales pour trafic d'influence** s'il influence une autorité pour qu'elle prenne une décision en faveur du tiers ayant offert le cadeau ou l'invitation.

Les conséquences peuvent également être sérieuses pour l'administration : risque contentieux, perte de confiance dans les institutions, perte de crédibilité ou de légitimité de l'administration, affaiblissement grave de la gouvernance publique.

EN SAVOIR PLUS

Rendez-vous sur Pléiade

**Métiers → Pilotage → Contrôle interne, maîtrise des risques
→ Plan ministériel de prévention des atteintes à la probité**

**Mission Contrôle interne
pour la maîtrise des risques (MCIMR)
sg-mcimr@education.gouv.fr**